

Introduction

L'article 25-IV de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 a modifié le troisième alinéa de l'article L 376-1 du code de la sécurité sociale et l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985. Il résulte de la nouvelle rédaction de ces textes que les recours subrogatoires des caisses contre les tiers responsables s'exercent désormais poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge à l'exclusion des préjudices à caractère personnel, mais que cependant, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice¹

En l'absence de règles nominatives déterminant une liste des postes de préjudices indemnisables, des commissions ont été chargées de donner un cadre juridique à la réparation des préjudices résultant d'une atteinte à l'intégrité physique et notamment d'établir une nomenclature des postes de préjudice. Un groupe de travail du Conseil national d'aide aux victimes présidé par Madame le professeur Y. Lambert Faivre et un groupe de travail présidé par M. Jean-Pierre Dinthilac ont émis, en 2003 et 2005, des propositions de nomenclature dépourvues de tout caractère officiel. Les avocats sont donc libres de détailler les postes en fonction du cas particulier.

¹ CF. les avis de la Cour de Cassation du 29 octobre 2007 (n°0070017P, n°0070016P, n°0070015P, n°0070014P) disponibles sur le site de la Cour de Cassation : http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/avis_cour_15/

Préjudices subis par les victimes directes

Dépenses de santé

Le principe est celui d'une indemnisation, sur justificatifs, des dépenses de santé (frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou autres) restées à la charge de la victime).

Déficit fonctionnel temporaire

Ce poste de préjudice répare la gêne dans les actes de la vie courante et la perte temporaire de qualité de vie résultant de l'immobilisation pendant la période d'incapacité temporaire. Il peut être alloué, sans justificatifs de l'engagement de dépenses particulières, jusqu'à 750 Euros par mois pour les victimes eu égard, en particulier, à la composition de la cellule familiale. Cette somme peut être dépassée sur justificatifs, notamment en cas de nécessité de faire appel à une aide extérieure temporaire.

Déficit fonctionnel séquellaire

L'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur du point d'incapacité calculée en fonction de l'âge de la victime à la date de la consolidation et de son taux d'IPP selon l'abaque présenté à la page suivante.

Incidence professionnelle temporaire (ou perte de gains actuelle)

L'indemnisation doit réparer la perte de ressources ou les frais occasionnés par l'arrêt provisoire d'activité professionnelle.

Pour les salariés : s'il n'y a pas de difficulté pour ceux, à propos desquels la production des bulletins de paye antérieurs à l'accident est exigé, par contre, pour les professions libérales, commerciales, industrielles ou agricoles, il faut rechercher la preuve de la privation de ressources à partir des bénéfices nets augmentés des frais fixes et non des recettes et rejeter comme preuve les documents relatifs au chiffre d'affaires qui en aucun cas ne peut être considéré comme un bénéfice brut ou net. Les déclarations fiscales sont à retenir comme une base difficilement discutable.

Pour les personnes scolarisées :

- La perte d'une année scolaire s'apprécie différemment selon le niveau d'études poursuivies :
 - écolier
 - collégien
 - lycéen
 - étudiant

Incidence professionnelle définitive (ou perte de gains future)

L'indemnisation doit réparer à compter de la date de consolidation, le retentissement définitif du dommage sur l'exercice de l'activité professionnelle.

Lorsque la perte de revenus est avérée et objective ((licenciement consécutif à l'accident, impossibilité de retrouver un emploi avec le même niveau de rémunération, réduction du temps de travail, impossibilité d'exercer ultérieurement un métier librement choisi et pour lequel l'intéressé s'était spécialement préparé...), le préjudice économique est calculé :

- **pour la période antérieure au jour de la liquidation du préjudice** : en multipliant la perte mensuelle ou annuelle par le nombre de mois ou d'années écoulées depuis la date de la consolidation ou le point de départ de la perte de revenus, s'il est postérieur à cette date, jusqu'au jour de la liquidation du préjudice (l'Euro de rente qui inclut la rémunération du capital ne pouvant recevoir application pour des sommes déjà dues et cependant non versées) :

- **pour la période postérieure au jour de la liquidation du préjudice** : en procédant à une capitalisation par la multiplication de la perte annuelle par l'Euro de rente temporaire ou viager calculé par rapport à l'âge de la victime au jour de cette liquidation ²

Lorsque l'accident entraîne une incidence professionnelle sans que puisse se dégager d'éléments objectifs de perte de revenus, l'indemnisation de cette incidence est alors faite au titre d'une perte de chance évaluée selon le cas d'espèce.

² Cf. le barème publié à la Gazette du Palais des 7-9 novembre 2004, publié en annexe du présent document, lequel tient compte des dernières tables de mortalité INSEEE et d'un taux d'intérêt actualisé.

Assistance d'une tierce personne

L'indemnisation pour assistance d'une tierce personne, constatée et évaluée par l'expertise judiciaire, ne peut être supprimées ou réduite en cas d'assistance conjugale ou familiale.

L'évaluation du coût de cette assistance (horaire ou mensuel) se fait *in concreto* par rapport au cas particulier de l'espère.

Une prise en charge permanente de la victime au domicile familial inclut en particulier un ensemble de prestations différentes telles que les actes essentiels de la vie, les soins non médicaux, l'accompagnement et la présence.

Il convient de tenir compte :

- du degré de formation requis de la tierce personne en fonction du handicap et des tâches supplétives demandées ;
- de l'incidence du handicap sur le taux des charges patronales

Préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément ne se limite pas à la seule impossibilité de se livrer à une activité ludique ou sportive mais s'entend « *du préjudice subjectif de caractère personnel résultant des troubles ressentis dans les conditions d'existence³* » sans que la victime ait à justifier qu'avant l'accident, elle se livrait à des activités sportives ou distractions autres que celles de la vie courante. A titre d'information, la résolution n°75-7 du 14 mars 1975 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès définit ce préjudice comme étant les « *divers troubles et désagréments tels que des malaises, des insomnies, un sentiment d'infériorité, une diminution des plaisirs de la vie causée notamment par l'impossibilité de se livrer à certaines activités d'agrément* ». Son indemnisation se fait selon le cas d'espèce.

³ Cass. Ass. Plén. 19 déc. 2003, n°0214783

Préjudice sexuel et d'établissement

Dans ce poste, peuvent être indemnisés :

- le préjudice morphologique ;
- le préjudice lié à l'acte sexuel qui repose sur la perte de plaisir lié à l'accomplissement de cet acte ;
- le préjudice lié à une impossibilité ou difficulté de procréer pouvant entraîner la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale « *normale* » en raison de la gravité du handicap.

Ce préjudice est pris en compte lorsqu'il est établi par l'expertise et ouvre droit à une indemnisation selon l'âge et le cas d'espèce, selon qu'il existe un préjudice d'établissement ou non et selon qu'il y a déjà des enfants ou non.

Préjudices subis par les victimes par ricochet

Préjudice moral en cas de décès d'un collatéral

A l'appréciation selon le cas d'espèce et le lien affectif réel. A titre d'information, l'article 19 de la résolution 75-5 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe stipule que le « *droit à réparation pour souffrances psychiques subies par un tiers à la suite du décès de la victime* » se limite aux personnes ayant « *eu des liens d'affection étroits avec la victime au moment du décès* »

Préjudice moral en cas de blessure d'un proche

Dans cette hypothèse, le préjudice est normalement limité au champ des proches qui, confrontés au spectacle de la survie diminuée et gravement handicapée de la victime, partagent effectivement la vie de la victime et ont leur propre vie concrètement perturbée par l'accident et peuvent justifier d'un trouble véritable et profond dans leurs conditions d'existence. A titre d'information, l'article 13 de la résolution 75-5 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe stipule que « *le père, la mère et le conjoint de la victime qui en raison d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de celle-ci, subissent des souffrances psychiques, ne peuvent obtenir réparation de ce préjudice qu'en présence de souffrances d'un caractère exceptionnel ; d'autres personnes ne peuvent prétendre à une telle réparation* ».

L'évaluation de ce préjudice est laissée à l'appréciation selon le cas d'espères.

Le conjoint peut souffrir en outre d'un préjudice sexuel lorsque celui-ci est avéré et établi par expertise. L'indemnisation s'effectue selon les mêmes modalités que celles de la victime directe.

Préjudice patrimonial

Deux éléments sont à prendre en considération :

- les personnes à charge ;
- le niveau de vie du défunt.

Concernant le conjoint, concubin ou pacsé survivant, la part annuelle des revenus qui lui sont réservés, comprend la satisfaction à la fois de ses propres besoins et de ceux du foyer subsistant. Il en résulte que cette part dépend du nombre d'enfants restés à charge et du montant des subsides versés aux parents.

	part du chef de famille survivant	part des enfants
couple sans enfants	60 à 80%	
couple avec 1 enfant	60 à 72%	10 à 15%
couple avec 2 enfants	55 à 62%	$7,50 \times 2 = 15$ à 20%
couple avec 3 enfants	52 à 62%	$6 \times 3 = 18$ à 23%
couple avec 4 enfants	50 à 60%	$5 \times 4 = 20$ à 25 %
couple avec 5 enfants	45 à 55%	$5 \times 5 = 25$ à 30%

Dans la limite du pourcentage déterminé pour la répartition des revenus entre conjoint survivant et enfants, ceux-ci vont bénéficier de revenus sous forme de rente ou de capital pour la satisfaction de leurs besoins jusqu'à l'âge de la fin de leurs études.